

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le 2 9 AOUT 2025

ID: 059-215903923-20250828-D\_2068\_2025-AI

Direction du Développement Urbain

Service Commerce
Affaire suivie par:
Romain MAGY
Tel: 03.27.53.76.18
Mail: romain.magy@ville-maubeuge.fr

A Maubeuge, le 26 août 2025

## **DECISION N° 2068 / 2025**

ACTANT D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC DE LA HALLE GOURMANDE « JEAN-PIERRE COULON » ET DE LA FIXATION DE LA REDEVANCE AFFERENTE A L'ETAL H AVEC LA SOCIETE « MEDINA »

## Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux compétences que le Conseil Municipal peut décider de déléguer au premier magistrat de la commune ;
- L.2224-18 relatif à la décision de création, de transfert ou de suppression de halles ou de marchés communaux qui relève de la compétence de l'assemblée délibérante;
- R.2241-1 relatif aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées par le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles :

- L.2122-1 relatif à l'obligation de disposer d'un titre afin d'occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ;
- L.2125-1 prévoyant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ;
- R.2122-1 prévoyant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention;
- R.2122-6 prévoyant que le titre d'occupation fixe la durée de l'autorisation et les conditions juridiques et financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.242-4 relatif à l'abrogation d'une décision créatrice de droits à la demande du bénéficiaire,

Vu les délibérations du conseil municipal :

 n°55 du 18 juin 2019, portant création d'une halle couverte et close – Place de Wattignies;

Toute correspondance est à adresser à :

Monsieur le Maire Hôtel de Ville Place du Docteur Pierre-Forest BP 80269 59607 Maubeuge Cedex Tél. 03 27 53 75 75 Fax 03 27 53 75 00

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le 2 9 AQUT 2025

ID : 059-215903923-20250828-D\_2068\_2025-AI

 n°37 du 05 juillet 2020 dans sa version modifiée par la délibération n° 02 du 25 mars 2025, par laquelle le Conseil Municipal consent la délégation de ses compétences en 28 points et notamment la délégation des deux compétences suivantes :

- > 2° la fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon » par les commerçants ;
- > 5° la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n°1615/2025 portant règlement intérieur de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon ».

## Vu les décisions :

- n° 2079 / 2025 portant abrogation de la décision n° 1660 / 2025 actant d'une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public de la halle gourmande « Jean-Pierre Coulon » et de la fixation de la redevance afférente à l'étal H1 avec la société « Safia Azbayri » ;
- n° 2080 / 2025 portant abrogation de la décision n° 1859 / 2025 actant d'une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public de la halle gourmande « Jean-Pierre Coulon » et de la fixation de la redevance afférente à l'étal H2 avec la société « Rachid Azbayri »,

Vu la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public que constitue la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon », concernant l'étal H, avec la société « MEDINA », Traiteur & Epicerie du Maghreb/Monde, représentée par Rachid AZBAYRI,

Considérant que conformément aux articles susvisés du CGPPP, l'occupation du domaine public à titre privatif nécessite obligatoirement l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable,

Que l'article L.2125-1 susvisé prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dérogation expressément et limitativement prévue par la loi,

Considérant que par la délibération n°37 susvisée, le Maire a reçu délégation du conseil municipal pour :

- Fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon » par les commerçants, suivant les critères figés par ladite délibération ;
- Conclure et réviser le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public en précise la durée et peut prendre la forme d'une convention ou d'un arrêté,

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le 2 9 AOUT 2025

ID: 059-215903923-20250828-D 2068 2025-AI

Considérant qu'en l'espèce, et conformément à la délibération n° 55 du 18 juin 2019, la halle couverte a été construite Place de Wattignies,

Qu'elle constitue un immeuble relevant du domaine public de la Ville, et comprend des cellules et étals, lesquels ont vocation à être occupés par des commerçants, et ce par le biais d'une convention d'occupation du domaine public et en contrepartie d'une redevance,

Considérant qu'en l'espèce, les décisions n° 1660 / 2025 et 1859 / 2025 autorisaient deux sociétés à occuper respectivement les étals H1 et H2 de la Halle Gourmande,

Considérant que sur demande des bénéficiaires de ces occupations et sans que ne soit portée atteinte aux droits des tiers, ces décisions ont été abrogées suivant les décisions n° 2079 / 2025 et 2080 / 2025,

Que dans le cadre de cette abrogation prise sur le fondement de l'article L.242-4 susvisé, il y a lieu de prendre une nouvelle décision, laquelle est plus favorable à l'égard des bénéficiaires initiaux,

Qu'en l'occurrence, il est décidé d'autoriser de manière conventionnelle et pour une durée de 8 ans, l'occupation de l'étal H, par la société « MEDINA », Traiteur & Epicerie du Maghreb/Monde, représentée par Rachid AZBAYRI,

Qu'en contrepartie, et suivant les critères susmentionnés, ladite société est redevable de la somme mensuelle de 550€ au titre de la redevance pour la première année d'occupation,

Que ce montant sera révisé annuellement à la date anniversaire de la signature de la convention, suivant les indices prévus au 2° de la délibération n°37 susvisée.

## **ARRETONS**

<u>Article 1</u>: La Ville de Maubeuge représentée par son Maire, M. DECAGNY, décide de conclure une convention d'occupation de l'étal H, au sein de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon », relevant du domaine public, avec la société « MEDINA », traiteur & Epicerie du Maghreb/Monde, représentée par Rachid AZBAYRI, pour une durée de 8 ans.

<u>Article 2</u>: En contrepartie de cette occupation privative du domaine public, la société « MEDINA » sera redevable d'une redevance mensuelle d'un montant de 550€ au titre de la première année d'occupation.

<u>Article 3</u>: Cette redevance évoluera annuellement suivant l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) pour ce qui est de la part fixe, et suivant l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) de l'INSEE concernant les charges communes, composante de la part variable.

<u>Article 3:</u> La présente décision sera transmise par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimée sur papier permanent, signée

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le 2 9 AOUT 2025

ID : 059-215903923-20250828-D\_2068\_2025-AI

par son auteur, publiée sur le site de la Ville et communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

<u>Article 4:</u> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 — 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

